



**ACADÉMIE  
DE VERSAILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
des Hauts-de-Seine

Division des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré  
D1D/2 gestion administrative et financière

Affaire suivie par :

Francine GRAVELOT

Tél : 01.71.14.27.24

Courriel : francine.gravelot@ac-versailles.fr

167-177, avenue Frédéric et Irène Joliot-Curie  
92013 Nanterre Cedex

Nanterre, le

**23 JAN. 2021**

La directrice académique  
des services de l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux  
de l'Education nationale des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs  
les instituteurs et professeurs des écoles

S/c de

Mesdames les inspectrices  
Messieurs les inspecteurs de l'Education nationale

Circulaire n° 2021-02

**Objet :** congé de formation professionnelle des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré (rentrée scolaire 2021-2022).

**Réf. :** - loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 (art. 34) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat  
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat

**Le congé de formation professionnelle (CFP) est accordé aux fonctionnaires souhaitant étendre ou parfaire leur formation personnelle, à la différence du compte personnel de formation (CPF) qui est un crédit d'heures de formation dont dispose le salarié dans le but de faciliter la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle.**

#### **– PERSONNELS CONCERNES PAR LES PRESENTES DISPOSITIONS**

Peuvent faire acte de candidature, les personnels enseignants titulaires en position d'activité ou en congé parental ayant accompli au moins trois années de service effectif dans l'administration en qualité de titulaire, de stagiaire ou d'agent non titulaire au 31 août 2020.

En conséquence, les années de formation à l'école normale, à l'IUFM, à l'ESPE, à l'INSPE et les périodes de service national sont exclues. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

Le congé de formation professionnelle ne peut être attribué cette année dans le département dans les deux cas suivants :

- En cas de mutation dans un autre département
- Aux personnels qui deviennent stagiaires dans un autre corps

## **II – ACTIONS DE FORMATION CHOISIES RECEVABLES**

- Formations organisées par un établissement public ou agréé par l'Etat
- Formations organisées par un établissement public d'enseignement supérieur, y compris les formations doctorales.

Il appartient au candidat de vérifier l'agrément auprès de l'organisme avant de s'inscrire. Pour cela, il convient de se référer à l'arrêté du 23 juillet 1981 modifié par l'arrêté du 19 juillet 1990.

De plus, toutes pièces justificatives relatives à cet agrément seront à fournir avec la demande de ce congé.

## **III – LA DUREE DU CONGE**

Elle ne peut excéder trois années pour l'ensemble de la carrière (dont une seule peut-être rémunérée).

En ce qui concerne le personnel enseignant, l'intérêt des personnels concernés, celui des élèves et l'obligation de continuité du service public, ont rendu nécessaire le dispositif suivant :

- Lorsque le congé de formation est accordé pour une durée de huit mois ou plus, mais inférieure à une année scolaire, l'enseignant devra, à la demande de son inspecteur de l'Education nationale, qui est le seul responsable de l'organisation du service, laisser sa classe à son remplaçant dès le début de l'année scolaire. A la rentrée suivante l'enseignant nommé à titre définitif est assuré de retrouver son poste.
- La durée du congé de formation professionnelle doit couvrir la période de formation.

## **IV – LE REGIME DE REMUNERATION**

Le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire dont le versement est limité à douze mois. Cette indemnité est égale à 85% du traitement brut, de l'indemnité de résidence et éventuellement de l'indemnité différentielle qu'il percevait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 (indice majoré 543) d'un agent en fonction auquel s'ajoutent l'indemnité de résidence et éventuellement le supplément familial de traitement et l'indemnité représentative de logement. Il ne perçoit pas l'indemnité de transport.

**Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.**

Dans tous les cas, les cotisations pour pensions civiles sont calculées sur la base du traitement brut afférent à l'indice que l'agent détenait au moment de sa mise en congé de formation.

## **V – OBLIGATIONS**

Le bénéficiaire d'un congé de formation professionnelle doit faire parvenir une attestation d'inscription le 31 août 2021, dernier délai.

Il doit à la fin de chaque mois remettre à l'administration une attestation mensuelle prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé y compris dans le cas d'une formation dispensée par correspondance.

L'attention des intéressés est attirée sur le fait que la non-production des attestations

dans les délais requis ou l'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement des indemnités perçues. Par ailleurs, la liquidation de l'indemnité de congé de formation ne faisant pas l'objet d'une procédure automatique, un décalage est susceptible d'intervenir dans le versement de l'indemnité ; dans ce cas, le traitement sera maintenu jusqu'au paiement de cette indemnité et il sera procédé sur les premières mensualités au retrait des sommes perçues à tort.

Le fonctionnaire qui bénéficie d'un congé de formation s'engage à rester au service de l'Etat durant une période dont la durée est égale au triple de celle pendant laquelle l'intéressé a perçu les indemnités prévues ci-dessus, et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

#### **IMPORTANT**

Le fonctionnaire bénéficiant d'un temps partiel durant l'année scolaire 2020-2021 et désireux d'obtenir un congé de formation pour l'année scolaire 2021-2022 devra solliciter parallèlement sa réintégration à temps plein éventuellement à titre conditionnel pour la rentrée 2021, dès notification de l'acceptation du congé de formation professionnelle.

#### **V – CALENDRIER**

Les demandes doivent être adressées, par voie hiérarchique afin de parvenir dans mes services avant le **4 mars 2021**.

Elles doivent être formulées selon le modèle joint en annexe.

#### **VI – REMARQUES IMPORTANTES**

Aucune demande ne pourra être instruite après la date limite de réception des documents fixée ci-dessus.

Les candidats seront avisés de la suite donnée à leur demande dans le courant du mois d'avril.

**Dominique FIS**